

Agenda prévisionnel 2023

Bureau

13 janvier

Foire Européenne de
Strasbourg
Journée des maires &
Salon des maires et
élus locaux du
Bas-Rhin

8 septembre

105^{ème} Congrès
annuel de l'AMF

21-23 novembre
à Paris

Nous étions plus de 300 maires et élus bas-rhinois à nous rendre au 104^{ème} Congrès national des maires de l'AMF à Paris, dans une ambiance conviviale et riche par nos échanges et nos visites sur les stands.

Je tiens à remercier l'ensemble des sénateurs du Bas-Rhin pour leur invitation à déjeuner et la découverte de Paris par la Seine. Je remercie également toutes les personnalités pour leur invitation aux différentes rencontres organisées dans la capitale lors de ce Congrès.

Comme tous les ans, ce Congrès a été parfaitement organisé par l'AMF avec la participation de plus de 10 000 maires.



Vincent DEBES

Le Président de l'AMF, M. LISNARD a rappelé le besoin d'une vraie décentralisation et de moins de bureaucratie: savoir se mettre d'accord sur les objectifs, donner les moyens et laisser aux communes et aux intercommunalités le soin d'organiser et de manager les compétences attribuées par la loi tout en respectant les principes de notre République. Cependant, malgré tous les efforts déployés par l'AMF pour défendre les intérêts de nos communes et des intercommunalités, il y a un sentiment partagé par de nombreux maires, de rester « sur notre faim » au regard des annonces faites par Mme la Première Ministre, dans son discours de clôture.

Les maires ont-ils été suffisamment entendus sur l'impact de l'explosion des prix de l'énergie sur les budgets de nos collectivités ? Elles risquent de ne pas pouvoir faire face aux dépenses de fonctionnement et de reporter fortement leurs investissements.

En même temps, les maires sont confrontés à des défis puissants et sont en première ligne pour continuer à faire fonctionner les services publics de proximité de la commune et assurer un bien vivre ensemble de leurs concitoyens. Ils sont les « récepteurs » attentifs de leurs difficultés et ont à cœur de continuer à agir.

Avoir le « pouvoir d'agir », c'est donner les moyens aux communes et EPCI de mettre en œuvre leurs compétences légales, avec les autres partenaires publics et privés, au niveau local, national et européen. Les maires doivent pouvoir agir dans le cadre des mécanismes existants de mutualisation verticale ou horizontale ou de manière plus informelle afin de répondre aux besoins des usagers.

Le Président, les Présidents honoraires et d'honneur, les membres du Bureau et du Conseil d'administration et le directeur de l'association

Vous souhaitent

Chers collègues maires, maires délégués, présidents d'intercommunalités et élus du Bas-Rhin,

Un très Joyeux Noël et une excellente Année 2023, qu'elle soit épanouissante et pleine de Paix.

Scheni winachte un alles götte zum neje jhr !

Où en sommes-nous en cette fin d'année 2022 ?

Nos deux réunions de Bureau du 28 septembre et 2 novembre 2022 ont permis d'échanger sur les dossiers d'actualités, en particulier :

✓ Crise de l'énergie et mesures d'économies

Le Groupe de travail miroir des maires de l'association s'est réuni le 14 octobre 2022 à l'Hôtel du Préfet pour rappeler le fait que de nombreuses communes ne bénéficiaient pas du bouclier tarifaire et les conditions pour en bénéficier sont trop complexes. L'augmentation des prix de l'énergie est ahurissante. La capacité d'investissement du bloc communal est fortement remise en cause. Ainsi, l'importance du nombre de demandes de DETR est trompeuse car les collectivités seront peut-être obligées de revoir ou retarder les travaux.

En clôture du Congrès AMF, Mme la Première Ministre a annoncé une simplification de l'amortisseur électricité (Maire-Info du 5.12.2022) mais le gouvernement a refusé clairement l'indexation de la DGF sur l'inflation.

✓ Abrogation de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement communale

Notre association comme l'AMF, et de nombreux élus avaient alerté sur l'incompréhension que cette obligation de reversement de la taxe communale provoquait au sein des EPCI.

Dans le cadre du second projet de loi de finances rectificative pour 2022, la commission mixte paritaire (députés et sénateurs) a trouvé un accord pour abroger l'obligation pour les communes et les EPCI de définir une fraction de la taxe d'aménagement communale à leur EPCI pour financer les équipements publics portés par leur EPCI. Ainsi, comme avant 2022, la taxe d'aménagement perçue par les communes sera de manière facultative reversée à l'EPCI.

✓ Contributions communales et intercommunales au financement du Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin

Le contexte de forte inflation impacte les budgets de toutes les collectivités sans exception. Par courriers cosignés, Mme IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg et M. DEBES, Président de l'association, appellent à la prise en compte dans le budget 2023 du SIS 67 de la situation économique des communes et les EPCI compétents en matière d'incendie et de secours. M. le Président BIERRY a expliqué la position du SIS 67.

✓ Renouvellement des baux de chasse communale

Le Bureau a créé un groupe de travail « Chasse » animé par M. BATT, maire de Lutzelhouse, et composé également des élus suivants : MM. CORNEC (Bourgheim), DEBES (Hoenheim), Mmes KALTENBACH-ERNST (Barr), ESCHLIMANN (Wasselonne), MM. LEYENBERGER (Saverne), PHILIPPS (Oberroedern), RIEDINGER (Hoerd), WIRA (Ebersheim).

Merci aux maires ayant répondu au questionnaire en ligne de l'association pour faire part de leurs observations sur l'exécution de l'actuel cahier des charges 2015-2024. Une synthèse des observations a été transmise à la DDT du Bas-Rhin.

L'association des maires a participé aux trois réunions de la DDT avec l'ensemble des parties prenantes, en novembre et début décembre 2022, pour passer au crible les articles du projet de cahier des charges de la chasse communale. En interne, le groupe de travail « Chasse » a fait le point sur les modifications apportées lors de ces travaux.

Une tendance du futur cahier des charges : des dispositions actuellement dans le cahier des charges réglementaire figureront dans le cahier des clauses particulières. Puis, il y a une nécessité : réguler les espèces prolifiques par la chasse. Une fois le cahier des charges validé, une information sera organisée.

✓ Formation des maires et élus locaux en 2022

Mme JOST-LIENHARD, secrétaire générale, référente formation, informe que près de soixante-dix maires et élus ont été formés en 2022 par notre association et d'autres nombreux par nos partenaires (ATIP, IPAG, ENGEES).

Un constat : la plateforme Mon Compte Elu est insuffisamment utilisée pour financer la formation par le DIF-Elu. Malheureusement, ce qui ne facilite pas la démarche, désormais **FranceConnect+** est un passage obligé (plus sécurisée que FranceConnect) pour se connecter à Mon Compte Elu. Il s'agit d'une authentification renforcée grâce à l'Identité Numérique de La Poste afin de lutter contre l'usurpation d'identité et les fraudes.

Depuis le 25 octobre, il est nécessaire de créer une identité numérique sur le site <https://lidentitenumérique.laposte.fr/> pour faire financer votre formation par le DIF.

Merci pour vos retours d'informations et vos observations à assoc.maires67@wanadoo.fr en cas de difficultés ou d'incohérence lors de votre création d'identité numérique et de l'accès à votre espace de Mon Compte Elu.

Prévention du risque Cyber

Les récentes attaques cyber montrent que les mairies, collectivités et établissements publics sont particulièrement touchés. En 2021, un premier dispositif a été mis en place en partenariat avec l'AMF, intitulé « IMMUNITE CYBER » en 10 questions. Ce premier outil a été amélioré pour répondre aux problématiques actuelles de cyber et aider les maires à déterminer les points de faiblesse, quelle que soit la taille de leur mairie ou de la collectivité.

Dans un premier temps, essayez de compléter ce **tableau d'autodiagnostic** (il recense des informations générales de votre commune et un onglet avec 23 questions de sécurité informatique). Enregistrez-le avec le nom de votre commune sur votre ordinateur. Envoyez-le à arnaud.schweitzer@gendarmerie.interieur.gouv.fr avec les coordonnées de la personne à rappeler si besoin. Vos réponses seront conservées par la gendarmerie au niveau départemental. **Dans un deuxième temps**, la gendarmerie pourra vous contacter (ou l'agent responsable de l'informatique à la mairie) avec un questionnaire plus complet.

Automatisation du FCTVA, tout n'est pas perdu...

L'exclusion du bénéfice du FCTVA des *dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains* est une perte pour les communes. Il faudra profiter du bilan approfondi des effets de la réforme, prévu à l'issue de son déploiement en 2023. L'association des maires rappellera ce problème du périmètre des dépenses éligibles au FCTVA.

29^{ème} Concours des Rubans du Patrimoine 2023

Pour y participer, cliquer sur www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr et envoyez le dossier avant le **31.01.2023**.

Formation des maires et élus locaux

Prochaines formations proposées par l'association des maires au 1^{er} semestre 2023 :

- **La qualité d'officier de police judiciaire du maire et des adjoints, rôle et responsabilités (au choix) :**
Samedi 4 février 2023 de 8h30 à 12h30 à Strasbourg
Lundi 17 avril 2023 de 14h à 18h à Strasbourg
- **Gestion du stress et prise de recul (séance au choix)**
Vendredi 17 février 2023 de 8h30 à 12h30 à Wasselonne
Mardi 21 février 2023 de 8h30 à 12h30 à Barr
- **A mi-mandat, le maire, manager de son équipe municipale (session en trois séances)**
Séance n°1 Les fondamentaux - (séance au choix) :
Samedi 4 février 2023 de 8h30 à 12h30 à Haguenau
Samedi 4 mars 2023 de 8h30 à 12h30 à Sélestat
Séance n°2 Perfectionnement - (séance au choix) :
Samedi 1^{er} avril 2023 de 8h30 à 12h30 à Sélestat
Samedi 6 mai 2023 de 8h30 à 12h30 à Haguenau
Séance n°3 Approfondissement – coaching – (séance au choix) :
Samedi 3 juin 2023 de 8h30 à 12h30 à Strasbourg
Samedi 3 juin 2023 de 14h30 à 18h30 à Strasbourg

D'autres formations seront proposées dans le prochain mail, précisant les modalités d'inscription.

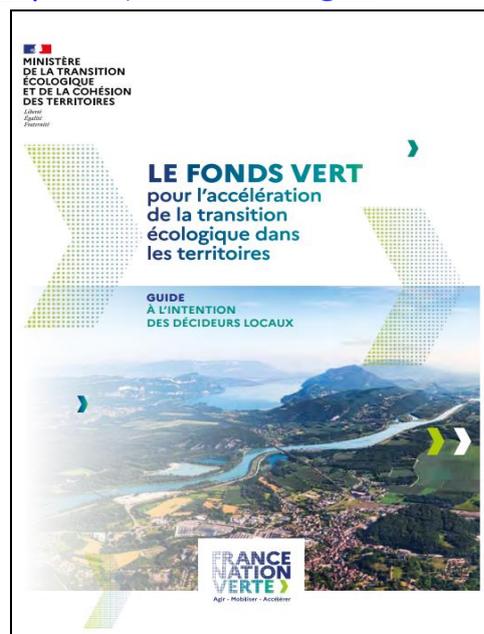
Si vous souhaitez financer votre formation par le Mon Compte Elu (DIF), il faut créer une Identité numérique à la Poste, [cliquer ici pour vous accompagner dans cette procédure nouvelle.](#)

Guide sur l'utilisation du Fonds vert

L'Etat vient de diffuser un **Guide sur l'utilisation du Fonds vert** par les communes et les intercommunalités. Ce Guide présente 3 axes d'intervention :

- Le renforcement de la performance environnementale dans les territoires
- Leur adaptation au changement climatique
- L'amélioration du cadre de vie.

[Cliquez ici pour le télécharger !](#)



Situation Financière des Communes et des EPCI à fiscalité propre - Exercice 2021

Comme tous les ans, un « Aperçu de la Situation Financière des Communes et des EPCI à fiscalité propre du Bas-Rhin » pourra être consulté et téléchargé sur le **site Internet de l'Association** des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin www.maires67.fr/ (rubrique : communes/chiffres clés).

Extinction et diminution de l'éclairage public, à qui de décider ?

Le bureau du contrôle de légalité de la préfecture du Bas-Rhin considère que la compétence est partagée entre le Conseil municipal (une délibération) et le Maire (un arrêté municipal précisant les lieux et les horaires des extinctions envisagées).

Cette position est confirmée par une réponse ministérielle (JO Sénat 24/05/2018, p.2451, M. Jean Louis Masson) : « (...) la décision par laquelle une commune souhaite supprimer une partie de l'éclairage public pendant une partie de la nuit doit prendre la forme d'une autorisation de l'assemblée délibérante. Toutefois, il appartient au seul maire, au titre de ses pouvoirs de police qu'il tire des articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, de veiller à ce que les modalités d'éclairage des voies publiques situées dans l'agglomération communale, définies par l'assemblée délibérante, soient suffisantes afin de signaler des dangers particuliers.

Enfin, au regard de la possibilité d'une responsabilité conjointe de l'autorité de police et du gestionnaire de la voirie en cas de défaut ou d'insuffisance de l'éclairage public, il appartient à la commune d'obtenir l'accord du département avant de diminuer l'éclairage des voies départementales situées en agglomération. »

Toutefois, une réponse ministérielle indique qu'en « l'état actuel de la réglementation, la décision d'éteindre l'éclairage public en cœur de nuit, de réduire sa puissance ou de limiter le nombre de points lumineux en fonctionnement relève de la seule compétence du maire en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales » (Rép. min. à Q. n° 32960 : JOAN 29 juill. 2014, p. 6461).

Une autre réponse ministérielle indique que « [...] aux termes du 1° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage.» (Rép. Min. à Q. n° 09965 JO Sénat 08/05/2014, p.1087, M. Roland Courteau).

Il y a lieu d'en conclure qu'en Alsace-Moselle, les pouvoirs de police du maire (articles L.2542-2 et suivants CGCT) incluent l'éclairage.

Le Jurisclasseur Collectivités territoriales ajoute que chaque autorité municipale reste libre de fixer des horaires d'extinction partielle ou totale des éclairages la nuit, dès lors qu'elle est en principe justifiée par les objectifs de prévention des émissions lumineuses et de réduction des consommations d'énergie.

Il a été jugé que « l'absence d'éclairage public sur une partie du territoire [d'une] commune, durant la nuit entre 23 heures et 5 heures du matin, limitée dans le temps et justifiée par la nécessité de financer, par les économies d'énergie réalisées, la rénovation et la mise aux normes du parc des luminaires et armoires électriques de la commune, n'est pas constitutive d'une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police » (CAA Douai, 9 novembre 2021, A c/ Commune de Louches, req. n° 20DA01350).

Afin de prévenir tout risque d'engagement de la responsabilité du fait de cette extinction, il paraît nécessaire d'exclure la mise en œuvre de cette mesure en « zones dangereuses » (portion de voies présentant des dangers par leur configuration ou leur environnement, voies ou équipements en cours d'aménagement ou de rénovation...).

Des mesures de signalisation (par exemple, des panneaux réfléchissants ou clignotants indiquant les dangers) et d'information auprès de la population, doivent également accompagner sa mise en œuvre (délibération du conseil municipal, affichages, réunions publiques, bulletin municipal).

Si un arrêté municipal formalise la mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public et doit comporter notamment les plages horaires, les lieux concernés, le passage ou non de piétons, la dangerosité de la zone, etc..., le Jurisclasseur collectivités territoriales mentionne tout de même qu'à l'instar des autres services municipaux, il revient en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. [...] ».

Le Conseil d'État a rappelé que si l'organe exécutif est compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation des services publics et à la gestion du personnel, il appartient à la seule assemblée délibérante de décider de créer ou de supprimer de tels services, d'en fixer les règles générales d'organisation et, de façon générale, de prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la collectivité territoriale (CE, sect., 6 janv. 1995, Synd. nat. des personnels techniques, administratifs et de services de l'Équipement CGT, req. n° 91224: Lebon 5 (une solution identique serait retenue pour toutes les collectivités locales). Ainsi, le conseil municipal est seul compétent pour créer ou supprimer un service public local et en fixer les règles générales d'organisation, que ledit service public soit de nature administrative ou industrielle et commerciale (Rép. Min. à Q. n° 57369, JOAN 31/08/2010, p.9508, Mme Marie-Jo Zimmermann).

A ce titre, **le Conseil municipal dispose bien d'une attribution pour intervenir préalablement dans le choix d'interrompre l'éclairage public de nuit sur le territoire communal.**

En résumé, au regard de la doctrine administrative et de la jurisprudence, l'état du droit est le suivant :

- ✓ *intervention préalable d'une délibération du Conseil municipal pour décider du principe de l'extinction totale ou partielle de l'éclairage public sur le territoire communal*
- ✓ *compétence de principe du maire en matière d'éclairage au titre de son pouvoir de police administrative pour en formaliser la mise en œuvre.*

A titre subsidiaire, une réponse ministérielle précisait qu'en novembre 2017, près de 12 000 communes avaient déjà mis en place une extinction partielle ou totale des éclairages en milieu de nuit, sans augmentation constatée des accidents ou des délits routiers (Rép. min. n° 12888 : JOAN 15 janv. 2019, p. 402).